

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demande de financement pour la sauvegarde, la valorisation et l'exposition du mobilier archéologique d'Ambrussum

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,
Vu la labellisation Pays d'Art et d'Histoire en cours portée par le PETR Vidourle-Camargue,

Considérant que le site d'Ambrussum est classé Monument Historique,
Considérant que le musée d'Ambrussum dispose d'un programme de médiation pour tous les publics (scolaires, grand public, instituts spécialisés...) et est labellisé Tourisme Handicap ainsi que Qualité tourisme,
Considérant que l'oppidum d'Ambrussum bénéficie d'une politique de conservation et de mise en valeur concertée avec le Service Régional de l'Archéologie, les Monuments Historiques et l'équipe de recherche archéologique,
Considérant que les fouilles archéologiques pluriannuelles menées sur le site ont permis de découvrir des objets d'intérêt patrimonial à sauvegarder,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite restaurer et valoriser ce mobilier archéologique pour en favoriser l'appropriation par le public,
Considérant que ce projet répond aux priorités thématiques du dispositif LEADER porté par le GAL Vidourle-Camargue,
Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du schéma départemental Patrimoine au titre de la préservation, la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès du GAL Vidourle Camargue dans le cadre du dispositif Leadder et auprès du Département de l'Hérault,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Prestation de restauration	25 162,00 €	Département de l'Hérault	7 000,00 €
Conférence, communication et exposition	1 835,49 €	LEADER Autofinancement	14 597,00 € 5 400,49 €
Total	26 997,49 €	Total	26 997,49 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le mai 2024

29/05/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Lunel,
Pierre Soujol



DECISION n° 94-2024	
Transmis en Préfecture le	11-06-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr